Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 252_2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Chapelle

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),
VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,
Considérant que pour permettre l'exécution d'un aménagement sécuritaire temporaire sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 - La Commune de MURS-ERIGNE – 5 chemin de Bellevue – 49610 MURS-ERIGNE, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer un d'aménagement sécuritaire temporaire **rue de la Chapelle** à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).

Article 2 - La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

Article 3 - Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :

- La circulation sera alternée par panneaux B15-C18, rue de la Chapelle, avec la mise en place de baliroads (séparateurs de voies),

- Les automobilistes descendant la rue de la Chapelle seront prioritaires.

Article 4 - Le présent arrêté entrera en application, dès que les dispositions énoncées à l'article 3 auront été réalisées **pour une période d'essai jusqu'au 31 décembre 2024**.

Article 5 - La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée de la sécurisation** seront assurées par la Commune de MURS-ERIGNE responsable des travaux.

Article 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Monsieur le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 07 octobre 2024

Signé électroniquement par : Le Maire
Date de signature : 07/10/2024
Qualité : Signature des PDF par le maire
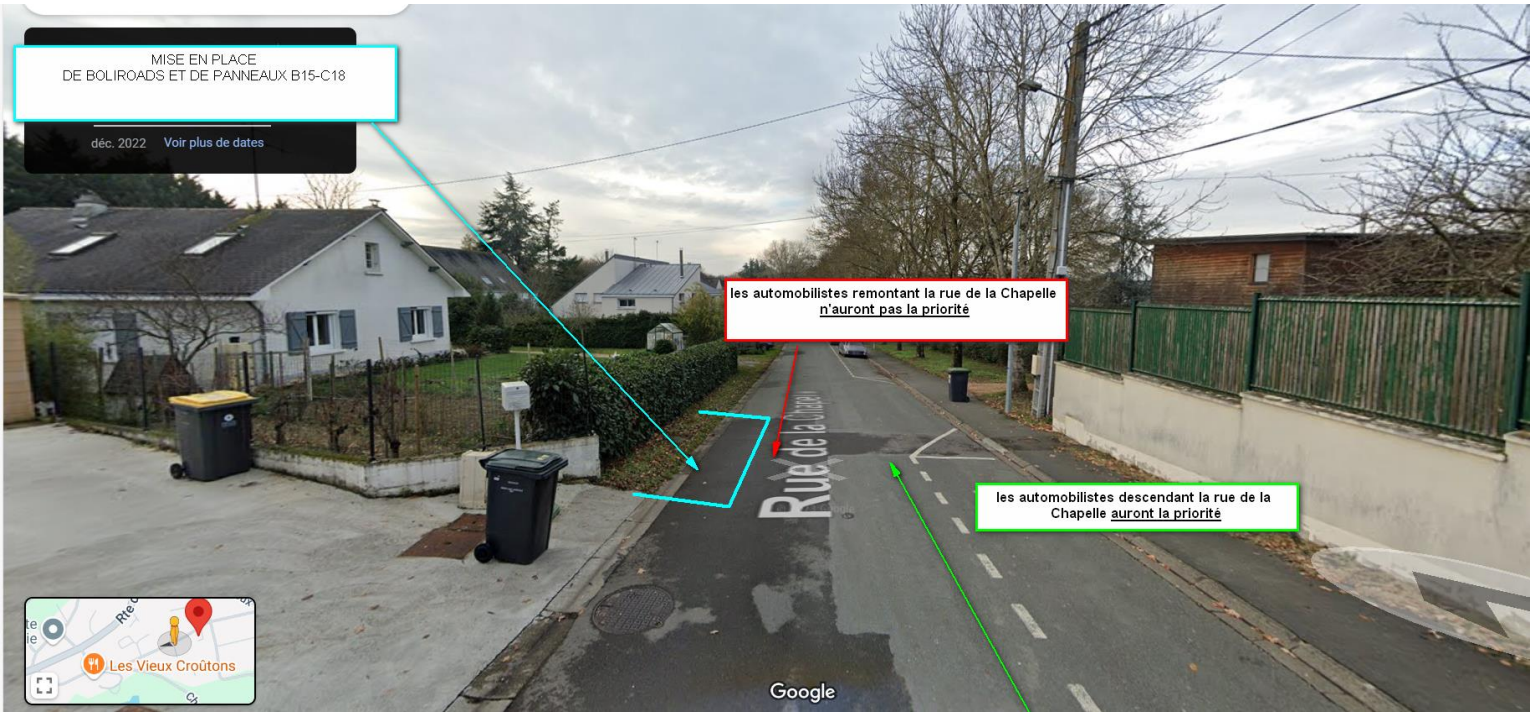
Le Maire
Jérôme FOYER.